

## **Avenant n°68 augmentation des salaires minima applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2022**

A la Convention Collective Nationale de l'Exploitation Cinématographique

**ENTRE**

La **FEDERATION NATIONALE DES CINEMAS FRANÇAIS**

**d'une part,**

**ET**

Les **ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES :**

- Pour la **Fédération Communication Conseil Culture - C.F.D.T. :**
- Pour la **Fédération FASAP – FO :**
- Pour le **Syndicat du Cinéma CFE CGC :**
- Pour le **Syndicat National de l'Exploitation Cinématographique C.G.T :**
- Pour le **Syndicat National du Spectacle C.F.T.C. :**

**d'autre part,**

**Préambule :**

Conformément à l'accord de méthode du 20 décembre 2017 et en application des articles L.2241-1 et suivants du Code du travail, les partenaires sociaux de la branche de l'exploitation

cinématographique ont engagé la négociation annuelle obligatoire (NAO) sur la base du rapport annuel de branche et des éléments chiffrés relatifs à l'état du marché de l'exploitation cinématographique.

En raison de la situation de crise économique que connaît l'exploitation cinématographique et des difficultés économiques exposées par la partie patronale, cet avenant conclusif de NAO porte exclusivement sur l'augmentation des minima conventionnels et n'est pas assorti de mesures sociales complémentaires.

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises et des salariés relevant de la Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (IDCC n°1307).

### **Article 2 : Barème des salaires minima**

Dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire pour 2022, les salaires du barème national sont augmentés de 6% à 4,80% en fonction du niveau et du coefficient.

Cette augmentation prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le barème des salaires minima correspondant à cette augmentation est joint au présent avenant.

### **Article 3 : Objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Le rapport de branche de mars 2021, fait encore apparaître des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ainsi qu'une répartition genrée des métiers au sein de la branche de l'exploitation cinématographique. Bien que ces chiffres doivent être étudiés avec précaution en raison de l'impact de la fermeture des exploitations et le recours à l'activité partielle, les partenaires sociaux sont conscients de la nécessité d'agir en vue de remédier aux inégalités constatées. Aussi, suite à la réalisation d'un guide pratique relatif à l'égalité professionnelle et d'un livret relatif à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, un nouveau diagnostic va être réalisé auprès des entreprises de la branche sous la forme d'un questionnaire. Fort de ces premiers documents et de l'enquête, de nouvelles négociations relatives à l'égalité professionnelle sont prévues avant la fin de l'année au sein de la Branche.

En toute hypothèse, les partenaires sociaux souhaitent rappeler, dans le cadre du présent accord, que les différences de rémunération constatées entre les femmes et les hommes ne se justifient que si elles reposent sur des critères objectifs et vérifiables. Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales. Les écarts de rémunération qui ne reposeraient pas sur des éléments objectifs doivent être supprimés.

### **Article 4 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne nécessite pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

**Article 5 : Entrée en vigueur et durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à compter de sa signature.

**Article 6 : Dénonciation et révision**

Le présent avenant pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L.2261-9 et suivants du Code du travail, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

**Article 7 : Dépôt et publicité**

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Fait à Paris, le 16 juin 2022

Pour la Fédération Nationale  
des Cinémas Français

La Présidente de la  
Commission des Questions Sociales FNCF

\*\*\*

\*\*\*

Pour la Fédération Communication  
Conseil Culture-C.F.D.T.

Pour la Fédération  
FASAP – FO

\*\*\*

\*\*\*

Pour le Syndicat du Cinéma  
CFE CGC

Pour le Syndicat National  
de l'Exploitation C.G.T

\*\*\*

\*\*\*

Pour le Syndicat National du  
Spectacle C.F.T.C.

\*\*\*